

***DECRET N°2009-793/PRES/PM/MHU/MATD/MEF/MID/MAHRH/MECV
portant réglementation des servitudes des canaux primaires d'évacuation
des eaux pluviales, des zones inondables inconstructibles et des zones
submersibles dans la ville de Ouagadougou. JO N° 50 DU 10 DECEMBRE
2009***

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

VU la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;

VU le décret n°2008-431/PRES/PM/MHU du 15 juillet 2008 portant adoption du document de Politique nationale de l'habitat et du développement urbain ;

VU le décret n°2006-588/PRES/PM/MAHRH/MECV/MATD/MFB/MS portant
détermination des périmètres de protection des plans et cours d'eau ;

VU le décret n°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2004, portant procédure de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2009 ;

DECRETE

Chapitre I : Du champ d'application

Article 1 : En application des dispositions de la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso et de la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement, les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, les zones inondables inconstructibles et les zones submersibles dans la ville de Ouagadougou sont réglementées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret :

- La servitude d'un canal primaire s'entend d'une charge existant sur ledit canal ayant pour effet soit de limiter, voire interdire l'exercice de tout droit de propriété sur ce canal, soit d'imposer la réalisation des travaux d'aménagement urbain adaptés ;
- La zone inondable inconstructible s'entend d'une zone soumise à un aléa d'événement de crue où s'étalent les débordements d'un barrage, d'un marigot ou d'une retenue d'eau ;
- La zone submersible s'entend d'une zone qui est située au-delà des limites d'une zone inondable inconstructible et qui peut être submergée en cas de crue.

Chapitre II : Des servitudes des canaux primaires

Article 3 : Tout canal primaire d'évacuation des eaux pluviales aménagé est obligatoirement assorti d'une servitude de 100 mètres de part et d'autre des limites dudit canal.

Les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales sont déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés.

Chapitre III : Des zones inondables inconstructibles

Article 4 : Aucune construction d'immeuble à quelque usage que ce soit ne peut être réalisée dans les zones inondables inconstructibles ci-dessous définies :

- les zones de servitude de 100 mètres de part et d'autre des limites des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales ;

- les zones situées en dessous de la côte des plans d'eau des barrages n°1 ; n°2 et n°3 correspondant au passage de la crue décennale, conformément au tableau joint en annexe ;
- les zones situées en dessous de la côte des plans d'eau des marigots naturels ci-dessous énumérés correspondant au passage de la crue décennale :
 - le marigot de Boulmiougou ;
 - le marigot de Somgandé ;
 - le marigot de Tanghin ;
 - le marigot de Tampouy ;
 - le marigot de Kossyam ;
 - le marigot de Nioko I ;
 - le marigot de Kossodo ;
 - le marigot du Kadiogo.

Les zones inondables inconstructibles ci-dessus énumérées sont déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés.

Chapitre IV : Des zones submersibles

Article 5 : Sont considérées comme zones submersibles dans la ville de Ouagadougou les zones ci-après :

- les berges de la partie non couverte du canal central jusqu'au barrage sur une bande de 200 mètres à partir de la servitude ;
- les berges du canal de Zogona sur une bande de 200 mètres à partir de la servitude ;
- les berges du canal de Wemtenga sur une bande de 200 mètres à partir de la servitude ;
- les abords des marigots naturels et retenues d'eaux sur une bande de 200 mètres à partir de la servitude.

Un règlement d'urbanisme spécifique précise les conditions d'occupation des zones submersibles ci-dessus définies.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 6 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 19 novembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'habitat et
de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des finances Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'agriculture, de
l'hydraulique et des ressources halieutiques

Laurent SEDOGO

Le Ministre des infrastructures
et du désenclavement

Seydou KABORE

**TABLEAU DES ZONES INONDABLES INCONSTRUITIBLES SITUEES EN DESSOUS DE LA
COTE DES PLANS D'EAU DES BARRAGES N°1 ; N°2 ET N°3 CORRESPONDANT AU
PASSAGE DE LA CRUE DECENNALE**

ctions	Lots	Secteurs	Arrondisser
	07 Bis ; 32 ; 181 bis ; 288 ; 289 ; 290 ; 292 bis	3	Baskuy
	02 ; lots comportant les références TF 195 ; TF 221 ; TF 222 : TF 302		
	01	10	
	07 bis ; lots comportant le lycée Dimdolosom, la station PETROFA et 24 lots d'occupation illégale	11	
	105 ; 106 ; 107 ; 108 ; 109 ; 110 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 08 bis		
	04 ; 05 ; 12 ; 13 ; 20 ; 21 et 32		
	237 ; 238 ; 239 ; 240 et 241	12	
	lots comportant les références TF 988 ; TF 233 ; TF 1060 ; et 65 lots d'occupation illégale		
	167 bis ; 167 ter ; 168 bis ; 168 ter ; 169 ter ; 270 bis ; 267 ; 267 bis ; 266 bis		
	Lots comportant l'hôtel Ricardo, la station OTAM, le Centre Delwendé	23	Nongr-Maa
	27 ; 19 ; 36 ; 37 ; 38	24	
	20 et 26		
ent	La zone située au Nord des sections NH NL NM	19	Boulmioug